



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.852/2/V
du 2 septembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 19 juin 2019 organisant un
dispositif de formation consacré à la thématique du tronc
commun'

Le 22 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 7 septembre 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 2 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 septembre 2020.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 font référence aux fondements juridiques du texte en projet.

Concernant l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser que le fondement juridique se trouve dans l'article 7, § 2, alinéa 4, du décret du 11 juillet 2002 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire'.

En outre, il y a lieu de compléter les alinéas 1^{er} et 2 du préambule par l'indication des dernières modifications qui ont été apportées à ces dispositions ¹.

2. L'arrêté cité à l'alinéa 3 est complété par l'article 1^{er} du projet.

Il sera dès lors rédigé sous la forme d'un visa ².

3. L'alinéa 4 fait référence à « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française [du 19 juin 2019] fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime visée à l'article 7, § 2, alinéas 9 et 10, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental et à l'article 8, § 2, alinéas 8 et 9, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière ».

Celui-ci fait partie du cadre juridique du texte en projet sans en procurer un fondement juridique. Par conséquent, il sera soit omis soit cité au préambule après les visas relatifs à l'accomplissement des formalités obligatoires ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27, c).

² *Ibid.*, recommandations n°s 29 et 30.

³ *Ibid.*, recommandation n° 40.

4. Les formalités obligatoires mentionnées aux alinéas 5 à 9 seront classées par ordre chronologique ⁴.

Il sera tenu compte à cette occasion du fait que, selon la note au Gouvernement, la formalité du « test genre » a été accomplie le 3 avril 2020 et non le 19 mai 2020, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 7 du préambule.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} tend à ajouter non pas un mais trois nouveaux alinéas à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2019 'organisant un dispositif de formation consacré à la thématique du tronc commun'.

La phrase liminaire de l'article 1^{er} sera adaptée en ce sens.

2. Afin de bien articuler le dispositif en projet avec l'actuel alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2019, il y a lieu, à l'article 2, alinéa 4, en projet, d'insérer le mot « également » entre les mots « s'adresse » et « aux membres ».

3. Eu égard aux précisions fournies par la déléguée de la Ministre, il y a lieu de formuler l'article 2, alinéa 6, en projet de la manière suivante :

« L'Institut de la formation en cours de carrière peut demander aux membres du personnel visés aux alinéas 4 et 5 d'apporter les justifications utiles en vue de leur inscription à la formation » .

Article 2

L'article 2 prévoit que

« [l]e présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 ».

Eu égard à la date à laquelle l'arrêté sera adopté, il aura une portée rétroactive. Il y a donc lieu d'indiquer qu'il « produit ses effets au 1^{er} septembre 2020 ».

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 34, b).

Cependant, il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT